



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR
L'ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR LES
REGLES DE DROIT MATERIEL APPLICABLES AUX
TITRES INTERMEDIÉS**
Session finale
Genève, 5 au 7/9 octobre 2009

UNIDROIT 2009
CONF. 11/2 – Doc. 29
Original: anglais
6 octobre 2009

SOMMAIRE DES DECISIONS PRISES LE 6 OCTOBRE 2009

1. La Commission plénière a décidé que les amendements à l'article 15 proposés dans CONF. 11/2 – Doc. 25 seraient renvoyés au Comité de rédaction pour s'assurer que le texte proposé rende bien l'objectif politique selon lequel il ne devrait y avoir aucune disposition non autorisée.
2. La Commission plénière a décidé, concernant les amendements à l'article 10 proposés dans CONF. 11/2 – Doc. 25, que l'article 10 devrait être amendé en ajoutant un deuxième paragraphe qui donnerait la liste des obligations d'un intermédiaire, sachant qu'un tel paragraphe serait déclaratif et n'imposerait pas de nouvelles obligations à un intermédiaire, et que le Comité de rédaction devrait examiner le libellé du paragraphe en tenant compte des observations faites par les délégations.
3. La Commission plénière a décidé que les amendements à l'article 24(1) proposés dans CONF. 11/2 – Doc. 25 seraient renvoyés au Comité de rédaction, sachant que des amendements deviendraient également de ce fait nécessaires aux articles 25 et 26.
4. Concernant l'amendement à l'article 28(1) proposé dans CONF. 11/2 – Doc. 25, la Commission plénière a été d'accord avec la politique qui le sous-tend, que le droit non conventionnel ne peut ni diminuer ni annuler le respect des obligations fondamentales de la Convention, et que le Comité de rédaction devrait examiner le libellé précis de cet amendement.
5. La Commission plénière a décidé que l'amendement à l'article 28(2) proposé dans CONF. 11/2 – Doc. 25 devrait être accepté et renvoyé au Comité de rédaction.
6. La Commission plénière a accepté les amendements au Préambule proposés dans CONF. 11/2 – Doc. 25 et décidé qu'ils seraient renvoyés au Comité de rédaction pour examen.
7. La Conférence a reçu le premier Rapport du Président du Comité de vérification des pouvoirs et a adopté la recommandation du Comité que, conformément à la règle 4 du Règlement intérieur, toutes les délégations et les observateurs inscrits soient autorisés à participer aux travaux de la Conférence dans l'attente de la réception des lettres de créances en bonne et due forme.
8. La Commission plénière a décidé de maintenir le texte actuel des articles 8 et 29, sous réserve des perfectionnements que le Comité de rédaction pourrait y apporter. Le Commentaire officiel devrait traiter de la question soulevée par la délégation allemande dans CONF. 11/2 – Docs. 11 et 24.